Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

N° Projet : 26-012

Maître de l'ouvrage
ÉTAT - MINISTÈRE DES ARMÉES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Conducteur d'opération
SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE

Objet du marché
GUYANE (973) – Matoury – BA367 – GEND NL – Section aérienne de gendarmerie – Amélioration thermique du hangar 0010

I - CLAUSES ADMINISTRATIVES

Préliminaire : le Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux (CCAG Travaux) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 mis à jour est applicable au présent marché.

I. OBJET DU MARCHÉ ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I.1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet l'amélioration thermique du hangar 0010 de la section aérienne de gendarmerie de la BA367.

La maîtrise d'œuvre est assurée par la section maitrise d'œuvre de la DID de CAYENNE.

I.2. Contraintes relatives au lieu d'exécution

I.2.1 Le titulaire du marché devra fournir la liste des personnels

Une liste nominative des personnels participant au chantier sera établie et fournie par le titulaire pour une date à fixer par le maître d'œuvre. Cette liste devra comporter pour chaque personnel les références de la carte d'identité ou une copie de la carte de séjour pour les étrangers. Pour ceux-ci, comme l'autorise l'article D 1221-23 du code du travail, le maître d'œuvre exigera à l'appui de la liste nominative la fourniture des copies des titres de travail. Tout étranger titulaire d'un titre de travail dont la date de validité est périmée, devra être exclu du chantier.

Le titulaire devra certifier que tous les personnels qu'il emploie sur le chantier sont en règle vis-à-vis des dispositions légales relatives aux conditions d'emploi de la main-d'œuvre.

Le titulaire devra s'engager à tenir à jour cette liste nominative.

Le maître d'œuvre peut exiger l'éviction des chantiers, ateliers ou bureaux de toute personne employée par l'entrepreneur.

I.2.2. Lutte contre le travail dissimulé

Le titulaire doit se conformer aux stipulations de l'article 31.5 du cahier des CCAG travaux.

I.2.3. Consignes générales

Le personnel de l'entreprise devra respecter les consignes générales et particulières de l'établissement.

I.2.4. Obligation de discrétion

Le titulaire doit se conformer aux stipulations de l'article 5 du CCAG travaux.

I.3. Dispositions générales

Les travaux sont décrits dans les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) afférent au présent marché.

I.3.1. Représentation du titulaire ou du groupement

Les modalités de représentation du titulaire ou du groupement sont conformes aux articles 3.4 et 3.5 du CCAG travaux.

En cas de groupement conjoint le mandataire est solidaire des autres membres.

I.3.2. Forme de notifications des documents et informations

Conformément à l'article 3.1 du CCAG travaux, la notification des documents ou informations qui font courir un délai est réalisée par échanges dématérialisés avec accusé réception (messagerie électronique).

Toutes les autres notifications de documents et informations (ne faisant pas courir de délai) émanant du représentant du pouvoir adjudicateur ou du maître d'œuvre (notamment les ordres de service) seront également transmises au titulaire par échanges dématérialisés.

Le titulaire du présent marché est tenu de fournir dès la notification du présent marché :

- une **adresse électronique accessible en permanence** par la personne désignée dans l'acte d'engagement et signataire du marché, agissant pour le compte du titulaire ;
- éventuellement une autre adresse électronique accessible en permanence par la personne désignée par l'entreprise et responsable du suivi des travaux, objet du présent marché.

Les modalités détaillées relatives aux formes à adopter pour les correspondances dématérialisées (règles de message, …) sont arrêtées par le maître d'œuvre au plus tard lors de la période de préparation.

Le titulaire du marché est tenu d'accuser réception de chaque mail dans les vingt-quatre heures (si jour ouvrable) de la réception. L'accusé de réception des mails parvenus la veille d'un jour chômé, férié est réalisé lors du premier jour ouvrable suivant.

Important : l'accusé de réception mentionné précédemment ne vaut pas retour de l'ordre de service sans réserves : **le titulaire dispose de quinze jours calendaires à compter de la notification pour faire parvenir les éventuelles réserves à l'ordre de service concerné sous forme dématérialisée (messagerie électronique), par la poste en recommandé avec accusé de réception ou contre récépissé.**

Les dispositions relatives aux échanges dématérialisés peuvent être modifiées ou complétées par ordre de service ou par décision du représentant du pouvoir adjudicateur.

I.4. Allotissement

Le présent marché fait l'objet d'un allotissement en 2 lots :

- Lot 01 - Isolation;
- Lot 02 – CVC (chauffage, ventilation, climatisation).

II.1. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Conformément à l'article 4.1 du CCAG travaux, l'ordre de priorité des pièces constitutives du marché est le suivant :

- l'acte d'engagement et ses annexes,
- la décomposition de prix global et forfaitaire (DPGF) ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- le cahier des clauses techniques particulières – dispositions générales ;
- le cahier des clauses techniques particulières, un par lot ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG) ;
- l'offre technique du titulaire ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants postérieurs à la notification du marché.

II.2. OBLIGATION DE RESULTAT

Le titulaire est soumis à une obligation de résultat. L'obligation de résultat est définie par le présent document et pour les pièces générales du marché. Le titulaire exécute comme étant inclus dans son prix, tous les travaux nécessaires au parfait achèvement des ouvrages dans les chapitres afférant du CCTP, et dans le respect de l'obligation de résultat.

III. MODALITE DU REGLEMENT

III.1. Prix

Les prix sont révisables. Les prix remis par les soumissionnaires sont réputés comprendre la rémunération de toutes les dépenses nécessaires à la bonne exécution et au parfait achèvement des travaux.

III.1.1. Montant du marché

Les travaux seront rémunérés par application d'un prix global forfaitaire.

III.1.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres indiquée en page de garde du règlement de la consultation (RC).

Ce mois est appelé " mois zéro ".

III.1.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence choisi en raison de sa structure pour la variation des prix des travaux faisant l'objet du marché est l'index désigné ci-après :

LOTS	Index	Définition
1	BT55 base 2010	Isolation thermique par l'extérieur – Enduit sur isolant - Identifiant : 011818304
2	BT41 base 2010	Ventilation et traitement d'air - Identifiant : 001710974

Publié(s) au Bulletin officiel du ministère en charge du calcul de la valeur des index (et pour information au Moniteur des travaux publics et du bâtiment et consultables sur le site https://www.insee.fr

III.1.4. Modalités de variation des prix révisables

Le coefficient de variation Cn applicable pour le calcul de l'acompte du mois n est donné par la formule : Cn = (In/Io) dans laquelle Io et In sont les dernières valeurs définitives connues à la date de révision par l'index de référence I du marché respectivement au mois zéro et au mois n.

En cas de prix nouveaux, ceux-ci seront établis sur les mêmes bases que les prix du marché, notamment aux conditions économiques en vigueur le mois d'établissement de ces prix selon la formule suivante :

PN x (Io/In) dans laquelle, Io et In représentent respectivement l'index du mois zéro et l'index connu au jour d'établissement du prix nouveau (PN).

Conformément à l'article 9.4.4 du CCAG TVX, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des travaux ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

La périodicité de la révision est trimestrielle.

III.1.5. Application de l'octroi de mer - Droit additionnel à l'octroi de mer

Le marché étant conclu « toutes taxes comprises », les montants des acomptes et du solde sont calculés avec les prix du marché comprenant l'ensemble des charges fiscales dont l'octroi de mer.

III.1.6. Montant sous-traité désigné au marché

En cas de transmission avec l'offre d'un acte de sous-traitance, le DC4 indiquera la nature et le montant des travaux que le titulaire envisage de faire exécuter par des sous-traitants payés directement. Le montant des travaux sous-traités indiqué dans chaque annexe constitue le montant maximal de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement ou céder.

Le maître de l'ouvrage se libèrera des sommes dues aux sous-traitants payés directement en faisant porter les montants au crédit des comptes désignés dans les annexes, les avenants ou les actes spéciaux.

Pour déposer ses déclarations de sous-traitance, le représentant de l'acheteur impose aux titulaires et aux sous-traitants l'utilisation des services dématérialisés de la société SUBCLIC (https://subclic.com/). Pour satisfaire cette obligation, le titulaire est tenu de compléter l'article 2.2 de l'acte d'engagement désignant la personne physique de l'entreprise responsable de la vérification et de la signature des actes de sous-traitance.

Il s'agit d'un outil informatique gratuit pour les entreprises, qui permet, la transmission, la validation et la signature de l'ensemble des demandes d'acception de sous-traitance.

L'inscription doit être maintenue active pendant toute la durée du contrat.

III.2. Avance

L'avance sera de 30 %. Les conditions du code de la commande publique s'appliquent. Elle sera versée à la notification du marché.

Le titulaire indique dans l'acte d'engagement à l'article 4 s'il refuse ou accepte ladite avance.
Les sous-traitants éventuels du titulaire peuvent également percevoir une telle avance, sur leur demande, lorsque le montant des prestations dont ils sont chargés dépasse 50 000 € HT et le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Si le délai initial N d'exécution du marché exprimé en mois n'excède pas 12 mois, le montant de l'avance est, en prix de base, égal à 30% du montant initial du marché.
Il est égal au montant initial de l'avance multiplié par 12 / N, si le délai N dépasse 12 mois.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations facturées atteint 65 % du montant initial. Le remboursement s'effectue sur les factures. Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 85 %.
Si le marché est passé avec des entrepreneurs en groupement les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutés directement par le mandataire et par les cotraitants.
Le montant de l'avance ne sera ni révisé, ni actualisé.

III.3. Règlement

Les projets de décompte sont présentés conformément au modèle qui est remis au titulaire lors de la 1ère réunion de chantier.

Après vérification des travaux réalisés, les comptes sont réglés mensuellement, suivant les dispositions de l'article 12.1 du CCAG TVX.

Ils indiqueront le montant cumulé des travaux à payer, ce montant étant établi à partir des prix initiaux figurant dans le marché.

Par dérogation à l'article 12.2.2 au CCAG TVX, le maître d'œuvre notifie à l'entrepreneur par mail, l'état d'acompte mensuel accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier, dans les trente jours à compter de la réception du projet de décompte.

En complément de l'article 12.2 du CCAG TVX, si le représentant du pouvoir adjudicateur est empêché, du fait du titulaire ou d'un sous-traitant, de procéder à une opération nécessaire au mandatement (information ou document complémentaire demandé par le pouvoir adjudicateur), le délai de paiement commence à courir à nouveau en totalité à partir de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'information ou document attendu.

Afin d'éviter tout rejet de projets de décompte, le titulaire est invité avant dépose dans chorus-pro/Facture de travaux pour paiement, à se rapprocher de la DID, bénéficiaire du marché pour accord sur les travaux, quantités ou tout autre point pouvant présenter problème.

En complément de l'article 12.1 du CCAG TVX, les projets de décompte mensuels sont déposés par le titulaire au plus tard le 25 du mois suivant le mois d'exécution des travaux. Ces projets de décompte, assortis de leurs situations d'avancement travaux devront être déposés sur le site CHORUS-Pro, onglet « Factures TRAVAUX », accessible à l'adresse internet suivante : https://chorus-pro.gouv.fr

Le code du service exécutant à saisir est le suivant : D04115J973

SIRET : 13000190200241 Direction d'Infrastructure de la Défense de CAYENNE

Pour toute information concernant la mise en œuvre de la dématérialisation via le portail Chorus-pro et le paiement des états d'acompte, les titulaires peuvent au besoin contacter la cellule régulation au 05.94.39.57.45, ou par mail, à l'adresse dicom-guf-dm-regulation.referent.fct@intradef.gouv.fr

En cas de non fourniture d'un projet de décompte à l'issue du délai mentionné précédemment, le maître d'œuvre établit d'office et aux frais du titulaire le projet de décompte sur la base de son estimation

sans que le titulaire ne puisse émettre une quelconque réclamation. Le montant forfaitaire de deux cents euros (200,00 €) est alors imputé sur le projet de décompte réalisé par le maître d'œuvre au titre des frais mentionné précédemment.

Au préalable, le maître d'œuvre notifie par ordre de service un rappel des obligations du titulaire en matière de fourniture de ce document et mentionne qu'il devra être transmis dans un délai de sept jours calendaires à compter de la notification de l'ordre de service.

Conformément à l'article 12.3.2 du CCAG, le titulaire notifie son projet de décompte final, dans un délai de trente jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux.

Celui-ci est rectifié si besoin et signé par le représentant du pouvoir adjudicateur et devient alors le décompte général.

En cas de retard dans la transmission du projet de décompte final, le maître d'ouvrage met en demeure le titulaire de transmettre son projet dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette mise en demeure.

Si cette dernière reste sans effet, le maître d'œuvre établit d'office le décompte final aux frais du titulaire. Le montant forfaitaire de trois cent cinquante euros (350,00 €) est imputé sur le projet de décompte final réalisé par le maître d'œuvre, ce document étant réalisé aux frais du titulaire.

IV. DELAIS ET PENALITES

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux, le titulaire ne bénéficiera d'aucune exonération de pénalités de retard sans demande écrite de sa part.

IV.1. Notification des délais

La notification des délais sera réalisée par ordre de service.

IV.2. Délai d'exécution

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux, les travaux seront exécutés dans les délais suivants :

Lot 1 : huit (8) mois incluant une période de préparation de quatre (4) mois.

Lot 2 : huit (8) mois incluant une période de préparation de quatre (4) mois.

La date de début d'exécution du marché sera fixée par ordre de service.
Les éventuelles prolongations de délais sont organisées selon les stipulations de l'article 18.2 du CCAG travaux.
Elles seront établies par une décision du RPA ou par un avenant transmis par PLACE.

IV.3. Pénalités

IV.3.1 Travail dissimulé

Lorsque le pouvoir adjudicateur est informé par les instances de contrôle, d'une situation irrégulière du titulaire au regard des articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail, il lui enjoint par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser immédiatement la situation, et d'en apporter la preuve. Il informe l'instance de contrôle du résultat de cette démarche.

Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours, imposé par l'article R.8222-3 du code du travail, pour répondre à l'injonction du pouvoir adjudicateur.

En l'absence de régularisation satisfaisante dans les délais impartis, la personne publique peut imposer des pénalités ou rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Un forfait pour le montant des pénalités est fixé à **2 500 €.**

IV.3.2 Sous-traitance

Le titulaire du marché encourt une pénalité de **2 500 €** pour sous-traitance occulte constatée sur le chantier n'ayant pas fait au préalable l'objet d'une acceptation du représentant du pouvoir adjudicateur et de l'agrément de ses conditions de paiement.

Le titulaire reste responsable de ses sous-traitants et des entreprises qu'il fait pénétrer sur le chantier.

En cas de **sous-traitance** (directe ou indirecte) **occulte constatée** répétée sur le chantier, **le marché pourra être résilié pour faute du titulaire**, conformément à l'article 50.3 du CCAG.

IV.3.3. Retard dans l'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG Travaux, les pénalités de retard pourront excéder 10% du montant total du marché.

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG Travaux, en cas de non-respect du délai d'exécution, les pénalités seront de 150 € HT du montant du marché par jour de retard.

IV.3.4 Retard dans la remise de documents

Le montant HT par jour de retard et par document s'élève à 150 € HT.

IV.3.5. Rendez-vous de chantier et convocation

Les réunions de chantier se feront sur convocation du maître d'œuvre. Le compte-rendu de chaque réunion de chantier est notifié au titulaire par ordre de service. Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises lorsqu'ils mentionnent les informations pour la réunion suivante. Les rendez-vous de chantier sont obligatoires pour le titulaire.

En cas d'absence à la réunion de chantier le titulaire encourt une pénalité fixée à 150 euros HT. La pénalité appliquée fait l'objet d'une notification par ordre de service par le maître d'œuvre.

IV.3.6. Autres pénalités

DOE :

Conformément à l'article 19.3 du CCAG Travaux, une retenue provisoire sera opérée sur le dernier décompte mensuel dont le montant est fixé à :

Lot 1 : 5 000€

Lot 2 : 5 000€

V. EXECUTION DES TRAVAUX

V.1. Sécurité et hygiène des chantiers

L'entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter ses obligations en matière de sécurité et de protection de la santé.

Les mesures particulières ci-après, concernant l'hygiène et la sécurité sont à prendre par le titulaire.

Le titulaire déclare avoir pris connaissance des dispositions qui figurent dans l'arrêté du 19/05/2020, relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense et s'engage, pour ce qui le concerne, à s'y conformer. En cas d'accident touchant son personnel, outre les formalités auxquelles il doit se soumettre, le titulaire reconnaît devoir en informer le chef de l'organisme utilisateur.

Le titulaire s'engage à faire effectuer les travaux par du personnel qualifié, compétent, ayant reçu préalablement la formation réglementaire, disposant des habilitations requises et en situation régulière vis-à-vis de la réglementation contre le travail illégal, y compris si ce personnel appartient à une entreprise sous-traitante.

V.2. Documents à fournir par le titulaire et formalités à faire avant le début d'exécution des travaux

Il est procédé :

- à l'établissement et remise au maître d'œuvre de la liste nominative des personnels et des véhicules devant intervenir sur le chantier 10 jours au plus tard après le démarrage de la PP ;
- à l'établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du calendrier d'exécution des travaux ;
- au projet d'installation de chantier ;
- à l'établissement du plan d'hygiène et de sécurité ;
- à la remise au maître d'œuvre des fiches techniques des équipements employés.

V.3. Registre de chantier

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG, il n'y a pas de registre de chantier.
Les installations de chantier sont dues par le titulaire du lot 1.
L'installation et le raccordement électrique du chantier sera pris en charge par le lot « Electricité » via le titulaire de l'accord-cadre électricité de la DID de Cayenne.

V.4. Protection de l'environnement

Le titulaire veille à ce que les travaux qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par le pouvoir adjudicateur afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

V.5. Clauses d'exécution à caractère environnemental et social

En complément des dispositions de l'article 7 du CCAG/ TVX relatives à la protection de l'environnement et la traçabilité des déchets, les candidats pourront mettre en place des mesures allant au-delà des prescriptions législatives et réglementaires, telles que :
- l'utilisation de papier recyclable et recyclé ;
- l'impression recto/verso ;
- l'utilisation de matières labellisées ;
- la formation de ses personnels à l'eco-conduite.

Concernant les aspects sociaux, le titulaire doit s'impliquer dans l'emploi de personnes en situation précaire ou d'handicap. Par exemple, en priorisant l'emploi de personnes issues d'organismes d'insertion professionnelle.

Durant l'exécution du marché, sur demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire fournira un état des lieux de ses actions concernant la protection de l'environnement ainsi que le développement social de son entreprise.

Dans le cadre des prestations, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder à des contrôles de sécurité du matériel, de la protection du personnel.

VI. ASSURANCES / GARANTIES

VI.1. Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage, du RPA et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des travaux.

VI.2. Garanties

Sans objet.

VII. RECEPTION

Le titulaire avisera le maître d'œuvre par écrit par mail, de la date à laquelle il estime que les travaux sont effectués, ou le seront. L'article 41 du CCAG Travaux s'applique.

VIII. Label et certificat de bonne exécution de marché

Label

Le ministère des Armées et des anciens combattants a obtenu le label "relations fournisseurs et achats responsables (RFAR) adossé à la norme ISO 20400 : 2017 "achats responsables – lignes directrices" délivré par la Médiation des entreprises et le conseil national des achats.

À ce titre, il souhaite favoriser et valoriser les bonnes pratiques à l'égard de l'ensemble des fournisseurs et des sous-traitants intervenant sur ses marchés publics et inviter l'ensemble de ses fournisseurs à se conformer à cette norme et aux exigences de la charte "relations fournisseurs responsables (RFR) et label "relations fournisseurs et achats responsables (RFAR), et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Le titulaire s'engage à informer le ministère des Armées et des anciens combattants de toute démarche entreprise en la matière, notamment la signature de la charte "relations fournisseurs responsables (RFR), puis le dépôt d'un dossier de candidature au label "relations fournisseurs et achats responsables (RFAR) et de l'éventuelle obtention de ce label, ainsi que les mesures prises pour intégrer les recommandations de la norme ISO 20400 : 2017 dans ses processus internes.

La médiation des entreprises en association avec le conseil national des achats (CNA) accompagne le titulaire dans cette démarche – pour toute information : site internet :
https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises

Certificat de bonne exécution

Le ministère des armées et des anciens combattants peut délivrer au titulaire du présent contrat ayant donné toute satisfaction dans l'exécution de ses obligations, un « certificat de bonne exécution de marché », ceci sur demande du titulaire ou de sa propre autorité.

La décision de délivrer ce certificat est soumise à la libre appréciation du ministère des armées et des anciens combattants qui dispose, à cet égard, d'un pouvoir discrétionnaire. La délivrance d'un tel certificat pourra notamment être refusée si (liste non exhaustive) :

- la qualité ou la quantité des livrables ou prestations attendu(e)s n'est pas conforme aux stipulations contractuelles ;
- la relation commerciale s'est révélée difficile ;
- le titulaire se voit appliquer des pénalités de retard ;
- le contrat est résilié aux tort du titulaire ;
- « … ».

IX. Clause de réexamen

En application de l'article R.2194-1 du code de la commande publique, les modifications suivantes peuvent être apportées.

Modification des clauses de variation (révision, actualisation) des prix en cas de suppression ou modification d'index, d'évolution des variations supérieures aux clauses butoir

Pour s'assurer que la formule de variation des prix demeure conforme à la réalité économique et représentative des coûts réels, la formule de variation des prix du présent marché public peut être soumise à réexamen dans les cas et selon les dispositions suivantes :

- si la définition ou le contenu d'un des index ou indices constituant la formule de variation des prix venait à être modifié,
- si l'un des index ou indices constituant la formule de variation des prix venait à être supprimé ou remplacé, ou cessait de faire l'objet de publication telle que précisée à l'article III.1.3 du présent CCAP

Le représentant du pouvoir adjudicateur procède, alors, à la modification de la ou des formules de calcul de variation des prix.

Les modifications seront actées par décision unilatérale du représentant du pouvoir adjudicateur ou les modifications seront actées par avenant.

Substitution d'un nouveau titulaire lorsque le titulaire est visé par une procédure collective, et dans le cas de silence de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur à la suite de sa mise en demeure par l'acheteur

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation du titulaire, si l'administrateur judiciaire ou le liquidateur du titulaire, mis en demeure par l'acheteur, ne répond pas dans le délai fixé à l'article L.622-13 du code de commerce en cas de redressement judiciaire, ou à l'article L.641-10 du code du commerce en cas de liquidation judiciaire, ou bien, s'il renonce à poursuivre les obligations contractuelles, l'acheteur a la possibilité de modifier le marché public dans les conditions suivantes :

- l'acheteur a la possibilité de substituer au titulaire initial un nouveau titulaire justifiant de capacités financières, techniques et professionnelles au moins équivalentes aux conditions fixées par l'acheteur pour la consultation initiale ;
- le décompte des prestations effectuées au titre du marché par le titulaire initial est établi par l'acheteur qui en informe l'administrateur judiciaire ou le liquidateur du titulaire initial.

La substitution fait l'objet d'un avenant de transfert.

L'acte modificatif intègre le décompte de prestations précité, notifié au titre du transfert du marché.

Si la présente clause ne peut être mise en œuvre, il est fait application des dispositions des articles du CCAG relatifs à la résiliation du marché.

Prise en compte d'éventuels surcoûts et indemnités pouvant en résulter liés à une crise ou tout événement conduisant à modifier significativement les modalités d'exécution du contrat ou d'un bon de commande

Lorsque, sans que l'exécution du marché ou d'un bon de commande soit suspendue, le titulaire est conduit à modifier significativement les modalités d'exécution prévues au contrat, il a droit à une indemnité destinée à compenser le surcoût qui résulte de l'exécution, même partielle, des prestations, lorsque la poursuite de l'exécution du contrat impose la mise en œuvre de moyens supplémentaires qui n'étaient pas prévus au contrat initial et qui représenteraient une charge manifestement excessive au regard de la situation financière du titulaire.

À ce titre, le titulaire doit, tout en poursuivant l'exécution, même partielle, du contrat, informer le représentant du pouvoir adjudicateur et lui fournir, sous 10 jours après l'apparition du fait générateur, les documents détaillés et circonstanciés justifiant le surcoût par rapport à sa situation financière.

L'indemnité ne saurait couvrir les surcoûts indirects, tels que notamment, la sous couverture des frais généraux, le manque à gagner, les pertes de cadence, les pertes de rendement ou les pertes de productivité.

Dans ce cadre, un avenant sera établi sur la base, notamment, des documents de prix détaillé fournis par le titulaire à l'appui de son offre et de tout justificatif nécessaire relatif à la mise en œuvre des mesures pour la bonne exécution du contrat.

En cas de désaccord entre les parties ou en cas de refus par l'acheteur, celui-ci met en demeure le titulaire de poursuivre les prestations du marché dans un délai maximum de 15 (quinze) jours. Si la mise en demeure reste infructueuse, il est fait application des dispositions des articles du CCP et du CCAG relatifs à la résiliation.

Modification du périmètre technique

En cas de modification du périmètre technique, le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) en informe le titulaire. Le RPA établit, dans le cas où le marché comporte une partie sur prix forfaitaires, une nouvelle décomposition ou un nouvel état des prix prenant en compte la modification concernée et la notifie, avec sa décision de modification, au titulaire par ordre de service.

X. Litiges

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents pour régler les recours et litiges qui pourraient opposer la personne publique française à des titulaires non français.

L'article R312-1 du Code de justice administrative (CJA) donne compétence au tribunal administratif du lieu où le contrat a été signé par l'autorité publique lorsque l'exécution du contrat s'étend au-delà du ressort d'un tribunal administratif.

Instance de recours :

Tribunal administratif de Cayenne 7, rue Victor Schœlcher, 97300 Cayenne, tél. : 05-94-25-49-70,
Courriel : greffe.ta-cayenne@juradm.fr, télécopieur : 05-94-25-49-71.
Ou : https://citoyens.telerecours.fr

Médiation :

COMITE CONSULTATIF DE RÈGLEMENT AMIABLE DES LITIGES

En application de l'article R 2197-1 à 25, en cas de différend concernant l'exécution des contrats publics, les acheteurs et les titulaires peuvent recourir au médiateur des entreprises ou aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics dans des conditions fixées par décret. Les comités consultatifs de règlement amiable ont pour missions de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable et équitable.
Le médiateur des entreprises agit comme tierce partie, sans pouvoir décisionnel, afin d'aider les parties, qui en ont exprimé la volonté, à trouver une solution mutuellement acceptable à leur différend.
La saisine du médiateur des entreprises ou d'un comité consultatif de règlement amiable interrompt le cours des différentes prescriptions et les délais de recours contentieux jusqu'à la notification du constat de clôture de la médiation ou la notification de la décision prise par l'acheteur sur l'avis du comité.
Le mode de saisine, la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixés par décret.

Les coordonnées du service de médiation sont :
minarm.mediateur-entreprises.fct@intradef.gouv.fr ou 09-88-68-19-25 et 06-07-48-31-44.

XI. DÉROGATIONS AU CCAG TRAVAUX

- L'article III.3 déroge à l'article 12.2.2 du CCAG travaux ;
- L'article IV déroge à l'article 19.2.1 du CCAG travaux ;
- L'article IV.2 déroge à l'article 28.1 du CCAG travaux ;
- L'article IV.3.3 déroge aux articles 19.2.2 et 19.2.3 du CCAG travaux ;
- L'article V.3 déroge à l'article 28.5 du CCAG travaux.